



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 8 du 26 janvier 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 2

DÉCISION

portant organisation interne du service des pensions et des risques professionnels du ministère chargé de la défense.

Du 16 janvier 2024

DÉCISION portant organisation interne du service des pensions et des risques professionnels du ministère chargé de la défense.

Du 16 janvier 2024

NOR A R M S 2 4 0 0 9 9 S

Texte(s) abrogé(s) :

↳ [Décision du 04 janvier 2021 Portant organisation interne du service des pensions et des risques professionnels.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [110.7.2.13](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le décret n° 2020-799 du 29 juin 2020 portant création d'un service à compétence nationale dénommé « service des pensions et des risques professionnels » (JO n° 160 du 30 juin 2020, texte n° 4) ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 modifié, portant organisation de la direction des ressources humaines du ministère de la défense (JO n° 160 du 30 juin 2020, texte n° 11) ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2020 portant organisation et attributions du service des pensions et des risques professionnels (JO n° 160 du 30 juin 2020, texte n° 14) ;

Vu l'[arrêté ARM/SGA/DAJ/D2P/BDOD du 29 juin 2020 relatif au fonctionnement et à la composition du conseil d'orientation du service des pensions et des risques professionnels](#) ;

Vu l'avis du comité social d'administration de réseau de la direction des ressources humaines du ministère de la défense en date du 9 novembre 2023,

Décide :

Article 1^{er}

Le service des pensions et des risques professionnels du ministère des armées comprend un conseil d'orientation défini par arrêté susvisé, ainsi que :

1° une équipe de direction rattachée au chef du service, composée d'un adjoint, d'un directeur de projet et d'autres chargés de mission ;

2° un chargé de prévention et un officier de sécurité rattachés au chef du service dont les fonctions sont de faire appliquer la réglementation respectivement en matière de prévention, d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail et en matière de sécurité ;

3° une mission de contrôle interne de niveau 2 des chaînes de traitement des pensions et risques professionnels rattachée au chef du service ;

4° un secrétariat général chargé d'assurer la gestion des affaires générales, notamment le pilotage interne et le suivi du contrat d'objectifs, la démarche qualité, le contrôle de gestion, le contrôle interne du service, la gestion des moyens et des ressources humaines, le secrétariat commun aux bureaux ainsi que l'assistance informatique de proximité ;

5° des bureaux :

- le bureau du pilotage des chaînes pensions (BPCP) ;
- le bureau du contentieux et des recours (BCR) ;
- le bureau des partenaires et de la relation usagers (BPRU) ;
- le bureau des retraites civiles et militaires (BRCM) ;
- le bureau des invalidités civiles et militaires et des réversions (BICMR) ;
- le bureau des expertises médicales (BEM) ;

6° la commission consultative médicale mentionnée à l'article R151-6 du code des pensions militaires d'invalidités et victimes de guerre.

Article 2

Le directeur de projet chargé des fonctions d'adjoint pilote et coordonne les projets et mesures nécessaires à la mise en œuvre de la réforme du

service et de sa transformation numérique. Il dispose d'une lettre de mission qui fixe ses attributions.

En tant que responsable fonctionnel d'ensemble des nouveaux systèmes d'information, il encourage l'innovation, la simplification, la modernisation et le développement de l'offre de services dématérialisés.

Il veille à la coordination des relations avec les interlocuteurs internes au ministère et avec les partenaires.

Article 3

La mission de contrôle interne de niveau 2 des chaînes de traitement des pensions et risques professionnels est chargée :

1° d'assurer le pilotage opérationnel du contrôle interne métier sur les chaînes de traitement des pensions et risques professionnels, de diffuser chaque année des directives opérationnelles de contrôle interne et de suivre leur mise en œuvre conformément aux orientations stratégiques du contrôle interne de niveau 3 et du conseil d'orientation du service ;

2° de la mise à jour des cartographies des risques métier de niveau 2 des chaînes métier pilotées par le service et du suivi des plans d'actions correctives associés ;

3° de l'organisation et de la conduite de visites d'évaluation auprès des états-majors, directions et services ayant pour objet l'évaluation de l'efficacité et de la pertinence du dispositif de contrôle interne, la vérification du respect des règles de fonctionnement et des réglementations ainsi que le contrôle sur pièce de la qualité des données ;

4° de l'accompagnement des états-majors, directions et services dans la mise en œuvre des dispositifs de contrôle interne, notamment au travers de la conduite de plans d'actions de contrôle interne et de revues d'activités ;

5° de l'évaluation des dispositifs de contrôle interne déployés sur les chaînes métier pilotées par le service ;

6° de conduire des revues de contrôle interne auprès des états-majors, directions et services conformément à la convention en vigueur entre le ministère des armées et le service des retraites de l'Etat.

Article 4

Le secrétariat général est chargé de la gestion des affaires générales, notamment :

- d'assister le chef du service dans la stratégie, le pilotage, le contrôle interne du service et la mise en œuvre du contrat d'objectifs ;
- de produire des études et analyses prospectives et de préparer le rapport annuel d'activités ;
- d'assurer le contrôle de gestion, de garantir la maîtrise de l'activité et de conduire la démarche qualité ;
- d'assurer l'ensemble des fonctions supports et logistiques propres au fonctionnement du service notamment l'expression des besoins, la préparation et l'exécution des crédits alloués au service, la supervision des opérations de maintenance, les travaux de reprographie ainsi que la gestion financière et comptable ;
- de mettre en œuvre l'assistance informatique de proximité et d'assurer le rôle de correspondant en sécurité des systèmes d'information du service ;
- de contribuer à la communication du service par la mise en œuvre d'outils et supports dynamiques ;
- de réaliser la gestion prévisionnelle des effectifs, des emplois et des compétences et de conduire la gestion des ressources humaines de proximité.

Article 5

Le bureau du pilotage des chaînes pensions est chargé :

1° de diffuser des orientations, des axes de travail et des directives opérationnelles métier aux acteurs des chaînes de traitement des pensions de retraite et des invalidités, d'animer régulièrement des réunions des représentants des états-majors, directions et services, de concourir aux opérations de complétude et de mise en qualité des données de carrière portées au compte individuel de retraite ou équivalent ;

2° en lien avec les états-majors, directions et service, de piloter la formation professionnelle en proposant des objectifs de formation et un plan de formation annuel, en conduisant des actions de formation ou d'information à destination des agents du service et des organismes extérieurs, en animant et en assurant le secrétariat de la commission d'adaptation à la formation relative aux pensions présidée par le chef du service ;

3° du conseil, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la conduite d'opérations pour l'activité du service, notamment en matière d'expertise métiers, d'offre de services numériques, de systèmes d'information, de logiciels métiers et de référentiels de données ;

4° d'assurer l'exploitation et de contribuer au maintien en conditions opérationnelles et de sécurité des applications composant le système d'information et de communication du service, notamment le système de gestion automatisé des pensions de retraite et d'invalidité sous l'autorité fonctionnelle du service du ministère des armées en charge de la gouvernance des systèmes d'information des processus de ressources humaines ;

5° en coordination avec le secrétariat général, de mettre en œuvre des outils statistiques dont les résultats permettent d'évaluer et d'asseoir des choix de politique publique, notamment la prévention des accidents et maladies professionnelles et la sinistralité ; d'adresser aux autorités, en particulier aux services et organismes habilités du ministère des armées, des statistiques portant notamment sur les attributions du service ;

particulier aux services et organismes habilités du ministère des armées, des statistiques portant notamment sur les attributions du service ;

6° de la conduite, de l'animation et du suivi des projets de transformation numérique impactant le service rendu, sous la responsabilité du directeur de projet.

Article 6

Le bureau du contentieux et des recours est chargé :

1° d'assurer la veille normative et documentaire dans le champ de compétence du service, son analyse et sa bonne application en interne ainsi que sa diffusion auprès des partenaires du service ;

2° d'assurer le traitement du contentieux et son analyse pour prévenir les litiges et améliorer en conséquence le service rendu, notamment :

- de transmettre à la commission de recours de l'invalidité mentionnée à l'article R711-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les argumentaires en réponse aux recours administratifs préalables obligatoires formés contre les décisions individuelles, prises en application du livre I dudit code ;
- d'assurer, en lien avec la direction des affaires juridiques, la défense du ministère devant les tribunaux administratifs dans le contentieux afférent aux pensions civiles et militaires de retraite et de lui proposer, en cassation, des projets de pourvoi ou d'argumentaires en défense ;
- de proposer, selon les compétences propres de chaque service, en première instance et en appel, au centre interarmées du soutien juridique ainsi qu'aux services locaux du contentieux du service du commissariat des armées et, en cassation, à la direction des affaires juridiques, des projets de mémoire pour les instances introduites devant les juridictions administratives ;
- d'assurer, en première instance et en appel, la défense du ministère devant les juridictions de l'ordre judiciaire, dans les instances relatives au contentieux de la sécurité sociale défini à l'article L142-1, 4° et 5° du code de la sécurité sociale et, en cassation, de proposer, à la direction des affaires juridiques, des projets de pourvoi ou d'argumentaires en défense ;
- d'assurer, en appel, la défense du ministère devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail pour les procédures introduites avant le 1er janvier 2019, en application de l'article 114 alinéa I de la Loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 modifiée ;
- d'assurer ou d'élaborer avec la direction des affaires juridiques les argumentaires nécessaires à la défense du ministère devant les juridictions de l'ordre judiciaire, dans les instances relatives au contentieux de la sécurité sociale défini à l'article L142-1, 1° du code de la sécurité sociale et, en cassation, de lui proposer des projets de pourvoi ou d'argumentaires en défense ;
- d'assurer la défense du ministère, devant les tribunaux administratifs et les cours administratives d'appel, dans les contentieux nés de décisions individuelles prises en application du livre I du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou de décisions prises par la commission de recours de l'invalidité en vertu de l'article R711-15 du même code sur des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre des décisions individuelles prises en application du livre I dudit code ;
- d'élaborer et de proposer à la direction des affaires juridiques les projets de mémoire pour les contentieux de cassation nés de décisions individuelles prises en application du livre I du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou de décisions prises par la commission de recours de l'invalidité en vertu de l'article R711-15 du même code sur des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre des décisions individuelles prises en application du livre I dudit code ;
- de définir avec la direction des affaires juridiques la stratégie de représentation devant les juridictions pour le contentieux relevant du champ de compétence du service ; désigner avec remise d'un pouvoir, le cas échéant, les représentants du ministère aux audiences des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel dans les contentieux nés de décisions individuelles prises en application du livre I du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ou de décisions prises par la commission de recours de l'invalidité en vertu de l'article R711-15 du même code sur des recours administratifs préalables obligatoires exercés contre des décisions individuelles prises en application du livre I dudit code ;
- de transmettre à la direction des affaires juridiques les questions prioritaires de constitutionnalité soulevées à l'occasion d'instances en cours devant les juridictions administratives et judiciaires ;

3° d'instruire les contestations d'ordre administratif et médical relevant respectivement de la commission chargée de donner un avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles et de la commission médicale de recours amiable avec le bureau des expertises médicales lorsque la contestation est d'ordre médical ;

4° d'assurer le traitement et le suivi des réclamations adressées au service ;

5° d'assurer la transmission des réponses et argumentaires aux autorités suite à des saisines relevant de sa compétence notamment les questions parlementaires ;

6° d'assurer le secrétariat et la fonction de rapporteur de la commission chargée de donner un avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles survenus aux personnels à statut ouvrier et aux agents non titulaires ;

7° de proposer, au vu des dossiers traités, toutes évolutions procédurales, législatives et réglementaires utiles ;

8° de suivre les mesures d'exécution judiciaire dans le champ de compétence du service et les frais de justice.

Article 7

Le bureau des partenaires et de la relation usagers est chargé :

1° d'assurer le traitement et le suivi de la correspondance adressée par tout moyen au service, notamment les demandes d'information et de simulation des droits dans le champ de compétence du service ;

2° d'assurer la relation de service via une plateforme « multicanal » et d'animer l'offre de services au bénéfice des usagers, des gestionnaires, des employeurs et des partenaires sans préjudice des missions dévolues au bureau chargé du pilotage des chaînes pensions ;

3° d'animer et de développer les partenariats, et d'en assurer la formalisation et le suivi ;

4° de transmettre au ministère chargé des affaires étrangères les actes d'état civil dressés dans le cadre de l'application de l'article 93 du code civil ;

5° d'assurer les opérations de réception et d'envoi, de numérisation et d'identification des flux entrants et d'appliquer la réglementation en matière de stockage et d'archives de la défense.

Article 8

Le bureau des retraites civiles et militaires est chargé :

1° pour les militaires et les fonctionnaires relevant du ministère, de proposer au service des retraites de l'État les bases de liquidation des pensions civiles et militaires et des révisions ;

2° de liquider et concéder les soldes de réserve et de réforme ;

3° de liquider et concéder les avances, pensions et révisions du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, après accord de la caisse des dépôts et consignations ;

3° d'établir des états authentiques, des fiches de liaisons inter-régimes et de procéder à la validation des services, au rachat d'années d'études et au plan de financement associé ainsi qu'aux affiliations rétroactives et, le cas échéant, de procéder au remboursement des retenues indues en lien avec le bureau des invalidités civiles et militaires et des réversions pour la partie comptable des rachats d'années d'études ;

Le bureau des retraites civiles et militaires instruit en outre les demandes des ressortissants de l'ancienne Communauté française dans l'ensemble du champ de compétence du service, à savoir les ressortissants des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté ou ayant été placés sous protectorat ou sous tutelle de la France. A cet effet, il est chargé :

4° de proposer au service des retraites de l'État les bases de liquidation, de décrystallisation et de révision des retraites des militaires et fonctionnaires ;

5° de liquider, concéder et réviser, y compris pour la décrystallisation, les pensions du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, après accord de la caisse des dépôts et consignations ;

6° de proposer au service des retraites de l'État les bases de liquidation, de décrystallisation des pensions d'invalidité et de leurs accessoires, des militaires et des victimes civiles ;

7° d'instruire les réversions au titre des premiers droits, de la décrystallisation et autres révisions pour l'ensemble du champ de compétence du service ;

8° de procéder au rétablissement ainsi qu'à l'annulation des allocations prévues à l'instruction interministérielle n° 568A du 22 août 1968 versées au profit des ressortissants algériens.

Article 9

Le bureau des invalidités civiles et militaires et des réversions est chargé, en matière d'invalidité, d'accidents de service, d'accidents du travail, de maladies professionnelles et de risques professionnels :

1° d'instruire et de proposer au service des retraites de l'Etat compétent pour la liquidation et la concession des pensions militaires d'invalidité, les bases de liquidation des pensions et accessoires accordées ; à cet effet, le service des pensions et des risques professionnels du ministère des armées est le service désigné par le ministre chargé des anciens combattants dont il est fait mention dans les articles du Livre I du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre notamment pour prendre une décision de rejet de la demande, ou notifier au demandeur la transmission du dossier de pension au service des retraites de l'Etat, et en cas de concession, notifier au pensionné une fiche descriptive des infirmités comportant les mentions relatives à la nature et à la description de la ou des infirmités donnant lieu à pension ;

2° de statuer sur l'imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles ;

3° de proposer au service des retraites de l'Etat, les bases de liquidation des allocations temporaires d'invalidité des fonctionnaires ou de notifier au demandeur le rejet ;

4° pour les personnels à statut ouvrier et agents non titulaires, quel que soit le lieu d'exercice de leurs fonctions ;

- de fixer les taux de rente ou d'indemnisation, après avis du médecin-conseil, et de reconnaître, le cas échéant, la faute inexcusable de l'employeur avec application des majorations liées, ainsi que de liquider et ordonnancer les dépenses afférentes on d'en notifier le rejet au demandeur ;
- de mettre en œuvre la réglementation en matière d'accident du travail, de maladie professionnelle et de décès pour ces personnels et leurs ayants droit ;
- d'assurer le suivi de la consommation des crédits dédiés et du remboursement des sommes avancées pour le compte des employeurs ;

5° d'instruire les demandes de remboursement du fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante et de les transmettre à la direction des affaires juridiques ;

6° d'assurer en lien avec le bureau des retraites civiles et militaires, le suivi du recouvrement pour les rachats d'années d'études.

Le bureau des invalidités civiles et militaires instruit en outre les réversions pour l'ensemble du champ de compétence du service dont les retraites, sauf pour les ressortissants de l'ancienne Communauté française.

Article 10

Le bureau des expertises médicales apporte son concours à toute question d'ordre médical relevant du champ de compétence du service. Il est chargé notamment :

1° en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles :

- des actes d'ordre médical relevant de la compétence du service dans l'application du régime spécial de sécurité sociale ;
- de diligenter une expertise médicale, de donner un avis médical dans le cadre de l'imputabilité au service des accidents du travail et des maladies professionnelles, du suivi médical, du suivi des soins et de déterminer l'état séquellaire ;
- d'assurer ou d'apporter son concours pour les recours d'ordre médical et devant la commission médicale de recours amiable ;
- d'instruire les demandes de suivi médical post-professionnel des agents ayant été exposés à un risque professionnel pendant l'exercice de leurs fonctions et le cas échéant, mettre en œuvre le protocole médical et assurer la prise en charge des frais afférents ;
- de donner un avis médical, le cas échéant, dans les contestations d'ordre médical et instances introduites devant les juridictions notamment celles chargées du contentieux de la sécurité sociale ;
- de traiter les recours préalables obligatoires d'ordre médical prévus à l'article L142-4 du code de la sécurité sociale ;
- d'assurer l'expertise technique médicale auprès de la commission chargée de donner des avis en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles ;
- d'assurer la prise en charge des prestations, autres que les rentes, liées à un accident de travail ou à une maladie dont le caractère professionnel a été reconnu ;
- de conseiller les centres ministériels de gestion pour les frais, soins et examens en lien avec un accident de service ou une maladie professionnelle ;

2° en matière d'invalidité des militaires et victimes civiles de guerre :

- de diligenter une expertise médicale dans le cadre de l'instruction d'une demande déposée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- de donner un avis médical au vu d'un protocole d'expertise ou dans le cadre de l'article L35 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;
- de déterminer, en lien avec le bureau des invalidités civiles et militaires et des réversions, si les victimes d'actes de terrorisme sont susceptibles de bénéficier d'une pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre lorsqu'il est fait application de l'article D169-4 du code de la sécurité sociale ;

3° en matière de remboursement de frais, soins, examens et expertises :

- de vérifier et attester le bien-fondé des demandes de remboursement des frais d'honoraires et des examens pratiqués par les médecins-experts, de leurs frais de déplacements ainsi que des frais de transport des postulants à pension au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ;
- en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de vérifier et attester le bien-fondé des demandes de remboursement des frais, soins ou examens des personnels à statut ouvrier et de certains agents non titulaires ayant relevé du ministère des armées ;
- de vérifier et attester le bien-fondé des demandes de remboursement des consultations ou examens dans le cadre des protocoles de suivi médical post-professionnel pour les militaires, fonctionnaires, personnels à statut ouvrier et certains agents non titulaires ayant été exposés à un risque professionnel pendant l'exercice de leurs fonctions au ministère des armées.

Article 11

La commission consultative médicale (CCM) est compétente dans les matières fixées par la réglementation.

Article 12

La gouvernance du service et assurée par un comité de direction présidé par le chef du service et composé de la direction, du secrétaire général, des chefs de bureau, du président de la commission consultative médicale. Il peut être élargi aux adjoints aux chefs de bureaux et à toute personne qualifiée selon l'ordre du jour.

Les responsables de chaque structure du service traitent les points de blocage ou de désaccord à leur niveau en recherchant en priorité les solutions susceptibles de recueillir l'accord des différentes parties intéressées. Après instruction approfondie, le sujet est porté à l'arbitrage du comité de direction.

Afin d'assurer la fluidité des processus transversaux, les responsables de chaque structure du service conduisent la coopération interne en tant que de besoin et notamment pour :

- le pilotage des chaînes pensions et le contrôle interne associé avec un point mensuel entre le bureau du pilotage des chaînes pensions, la mission contrôle interne de niveau 2, le secrétariat général et le bureau des partenaires et de la relation usagers ;
- les affaires générales et la gestion des ressources humaines avec a minima un point mensuel entre le secrétariat général et la direction ;
- la collégialité des avis sur les dossiers complexes en matière de pension militaire d'invalidité entre le bureau des invalidités civiles et militaires et des réversions, le bureau des expertises médicales et la commission consultative médicale ;
- le traitement des dossiers suivis entre la direction et le bureau du contentieux et des recours ainsi que les autres structures du service concernées.

Article 13

La décision du 4 janvier 2021 portant organisation interne du service des pensions et des risques professionnels est abrogée.

Article 14

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

La cheffe du service des pensions et des risques professionnels,

Sophie NOTTÉ.